

## Arrêt

n° 313 997 du 4 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Sarah ZAMAN  
Gebroeders De Smetstraat 80  
9000 GENT

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale », prise le 30 mai 2024).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande d'être entendu du 16 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN /oco Me S. ZAMAN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 septembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée : « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* » prise par la partie défenderesse le 30 mai 2024.

3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa première demande. Elle expose en substance les faits suivants :

« [...] Vous êtes de nationalité jordanienne et d'origine palestinienne. Vous êtes né le [...], dans la ville d'Irbid, dans la province du même nom. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

*Le 30 novembre 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale à la base de laquelle vous avez invoqué les événements suivants :*

*En 2020, vous recevez le message d'une jeune fille nommée [I. M. H.] sur les réseaux sociaux. Approximativement un mois après le début de vos échanges, vous vous rencontrez au parc de Tunis. Au fur et à mesure des rencontres et des échanges par message, une relation amoureuse s'installe entre vous. Vous vous rencontrez tant en public que chez elle, mais en prêtant attention à ce que sa famille ne vous surprenne pas, car elle n'est pas au courant de votre relation. En août 2021, alors que les membres de sa famille avec lesquels elle vit sont supposés être ailleurs, vous êtes surpris par sa belle-soeur alors que vous êtes tous les deux dans la chambre d'[I.]. Vous prenez la fuite chez un ami et apprenez peu de temps après que des membres de la famille d'[I.] s'en sont pris à votre frère, et ce dernier s'est retrouvé à l'hôpital pour obtenir des soins pendant approximativement un mois. Durant cette période, alors que la famille d'[I.] continue de vous chercher, votre père tente de faire appel à un comité de conciliation et de trouver des solutions pour que la situation se résolve sans violence.*

*Grâce à l'aide de votre ami, chez qui vous logez depuis l'incident, et votre frère, vous parvenez à obtenir les documents nécessaires pour quitter le pays légalement. Avec un visa pour la Bosnie dans votre passeport, vous prenez l'avion en septembre 2021 pour la Turquie où vous restez approximativement un mois, le temps que votre visa pour la Bosnie entre dans sa période de validité. Vous prenez ensuite un avion pour la Bosnie et continuez votre trajet via des moyens terrestres à travers la Serbie, la Hongrie, la Slovénie puis l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique.*

*Pour appuyer cette première demande de protection internationale, vous avez présenté les documents suivants : la carte UNRWA de votre famille, les photos des blessures de votre frère, un rapport d'un médecin en Jordanie et une série de documents médicaux pour les blessures de votre frère.*

*Le 23 novembre 2023, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) a pris une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire concernant votre demande de protection*

*internationale, estimant pour une série de raisons que votre crainte de persécution en cas de retour en Jordanie n'était absolument pas crédible. Cette décision vous a été notifiée le 29 novembre de la même année. Votre Conseil et vous-même avez introduit un recours à l'encontre de décision le 28 décembre 2023 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier a cependant rejeté votre recours à l'issue d'une procédure écrite et ainsi confirmé la décision du CGRA le 27 mars 2024, dans son arrêt n°303 895.*

*Le 12 avril 2024, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous maintenez votre crainte envers la famille d'[I.]. Vous apportez un nouveau document à l'appui de cette demande : un document de réconciliation entre votre famille et celle d'[I.] attestant qu'en cas de retour en Jordanie, vous seriez pris pour cible ».*

4. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante ne conteste pas ce résumé des faits.

Elle invoque un moyen unique pris de la violation :

*« - De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;  
- Des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2, § 1er de la Loi des étrangers ;  
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et matérielle des actes ;  
- Du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de minutie et de prudence, erreur manifeste d'appréciation, non-respect du principe de proportionnalité ».*

En substance, elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, elle demande au Conseil, de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil « [...] d'annuler de la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pour qu'un examen concernant le bien-fondé de la nouvelle demande puisse être mené ».

5. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980.

En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

7. La question en débat consiste dès lors à examiner si le requérant a présenté à l'appui de sa demande ultérieure de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, le Conseil constate à la suite de la Commissaire générale que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs mis en avant dans la décision litigieuse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à déclarer irrecevable la demande de protection internationale ultérieure du requérant.

En l'occurrence, le Conseil constate, tout d'abord, comme la Commissaire générale, que le requérant réitère à l'appui de sa demande ultérieure les mêmes éléments qu'il a précédemment invoqués, à savoir une crainte à l'égard de la famille de son ex-compagne, qui n'appréciait pas leur relation, qui aurait attaqué son frère et qui le rechercherait.

8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se borne à se livrer à des considérations théoriques sur les différents articles de loi mobilisés et quant à la crainte ainsi qu'à critiquer, de manière extrêmement générale, l'appréciation de la partie défenderesse.

8.1. Ainsi, elle considère que l'autorité de chose jugée ne peut être invoquée dans ce cas étant donné qu'une nouvelle preuve a été fournie. Elle estime que le document de réconciliation déposé par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

Elle considère que la décision n'est pas adéquatement motivée quant au caractère douteux de ce document et estime que ce nouveau document rend sa crainte crédible. Elle estime que la lecture jointe de ce document avec ceux déposés lors de sa première demande ne fait que renforcer la crédibilité du requérant. Elle souligne que la violence liée à l'honneur se produit réellement dans l'ensemble du Moyen-Orient, y compris en Jordanie.

Le Conseil considère, contrairement à ce que prétend le requérant, que le document qu'il dépose ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. En effet, ce document a trait à des faits que le requérant invoquait déjà dans le cadre de sa première demande de protection internationale et qui ont été considérés comme non crédibles par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que le recours du requérant contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 303 895 du 27 mars 2024, qui a confirmé la première décision de la partie défenderesse. L'autorité de chose jugée s'applique dès lors quant à l'appréciation des faits invoqués lors de la première demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil se rallie aux motifs de la partie défenderesse quant à ce document. Ainsi, la partie défenderesse estime que ce document ne permet pas d'invalider les conclusions de la partie défenderesse et du Conseil quant à la première demande de protection internationale du requérant, dans la mesure où c'est l'origine même de la crainte du requérant qui n'a pas été considérée crédible. Elle souligne également le « [...] caractère particulièrement douteux de l'origine du document et la manière dont [le requérant l'a] obtenu. En effet, rien ne permet d'établir avec un degré satisfaisant de certitude le(s) auteur(s) du document en dépit des signatures qui figurent dessus [...] », ce qui est renforcé par le fait que le requérant présente ce document sous forme de copie. La requête ne formule aucun argument permettant d'invalider cette analyse, ni ne fournit aucun nouvel élément quant aux faits invoqués par le requérant à l'appui de sa première demande de protection internationale.

8.2. En conclusion, le nouveau document déposé par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'est pas un élément de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de tout ce qui précède, le requérant ne présente pas – et le Conseil estime que n'apparaissent pas – d'éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits,

déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

11. A l'audience, alors qu'elle est entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient uniquement au récit et aux écrits de procédure sans apporter d'actualisation pertinente.

12. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, aurait commis une erreur d'appréciation ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle en arrive à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

14. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE